



## Arrêt

**n° 135 216 du 17 décembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l' « annexe 20, décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 07.07.2014, décision notifiée le 15.07.2014 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 20 janvier 2014.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 7 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 15 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, ainsi qu'une copie du contrat de bail et des revenus de la personne rejointe, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.*

*En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé a apporté des fiches de paie ainsi qu'une attestation de l'Office National des vacances annuelles afin de démontrer la suffisance, la régularité et la stabilité des revenus de son partenaire (sic) rejoint. Cependant, il ressort de la moyenne établie sur base des documents présenté (sic) que les montants mensuels perçu (sic) n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration social (sic) espéré.*

*La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1213.05 euros. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 500 euros. Le montant mensuel restant de 713.05 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation (sic), santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,....*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies, la demande de regroupement familial est refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 40ter et 42, §1<sup>er</sup> de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la loi, ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 223.807 du 11 juin 2013 rendu par le Conseil d'Etat, le requérant soutient que « la partie adverse n'a pas vérifié concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres ». Il expose ensuite quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et en conclut qu'il « ressort des motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire que la partie adverse n'a nullement examiné concrètement les moyens de subsistance de la famille [qu'il a] rejointe, et plus précisément ses dépenses concrètes, afin d'évaluer quel était le montant nécessaire pour permettre à cette famille de subsister selon ses besoins individuels sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, le requérant argue « Qu'au surplus la partie adverse n'a nullement tenu compte [de son] mariage avec Monsieur [O.T.], personne de nationalité belge, mariage célébré le 18.01.2014 devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de STAVELOT ».

Ensuite, après avoir brièvement reproduit quelques considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant conclut « Qu'en l'espèce, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la partie adverse n'a jamais eu le souci de mettre en balance le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et les dispositions de la Loi du 15.12.1980. Que ceci constitue tant une violation de l'article 8 de la CEDH pris isolément, qu'une violation de l'article 8 de la CEDH lu en lien avec la Loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » .

## **3. Discussion**

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi prévoit quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'argument selon lequel « la partie adverse n'a pas vérifié concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres » manque en fait, la partie défenderesse ayant relevé dans sa décision que : « La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1213.05 euros. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 500 euros. Le montant mensuel restant de 713.05 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,... ». Force est dès lors de constater que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse a examiné la situation de celui-ci notamment au regard de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, dans la mesure où elle a pris en considération le loyer du ménage et a, ensuite, considéré que les moyens de subsistance n'étaient nullement suffisants afin de subvenir aux besoins du ménage, constat que le requérant ne critique au demeurant pas.

En ce qui concerne le grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas « examiné concrètement les moyens de subsistance de la famille [qu'il a] rejointe, et plus précisément ses dépenses concrètes, afin d'évaluer quel était le montant nécessaire pour permettre à cette famille de subsister selon ses besoins individuels sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics », le Conseil remarque, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a fourni, à titre de preuve « de ses dépenses concrètes », qu'un contrat de bail dont le loyer est fixé à 500 euros, de telle sorte que le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus concrètement des frais qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile. Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli et il convient de conclure au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT